

INFORMATIONS GENERALES

PHENOLOGIE

Les **chardonnays et les pinots noirs** sont en moyenne au stade 09 (jeune pousse verte bien visible) au stade 10 (écartement des feuilles).

METEO

Prévision pour les 7 prochains jours à Vertus (issu du portail météo du comité champagne)



Les prévisions des 7 prochains jours montre des températures minimales fraîches (aux alentours des 5°C) mais pas d'inquiétude pour les geler de printemps.

De la pluie est à prévoir à partir de dimanche 13 avril et devrait continuer toute la semaine prochaine.

MANGE-BOURGEONS

Les bourgeons sont au stade 09 (pointe verte visible). C'est le stade de fin de sensibilité pour ces derniers.

Pour rappel, le seuil d'intervention est de 15 % des ceps avec au moins un bourgeon détruit.

De plus, ce seuil est à relativiser étant donné le faible impact sur le rendement malgré ce seuil atteint.

MILDIU (source : Comité Champagne)

Les conditions météorologiques actuelles ne sont pas propices à une évolution rapide du mildiou. En effet, nous avons eu pour le moment un climat sec et beaucoup moins humide que la campagne 2024. Dans l'avertissement viticole de la semaine dernière, il fallait encore 5 à 6 jours pour atteindre la maturité des œufs.

Pour rappel, le début de la protection démarre quand :

- La maturation des œufs au laboratoires est acquises.
- Le stade végétatif est réceptif : éclatement du bourgeon.
- Des pluies d'au moins 2 mm et des température moyenne journalière de 11 °c sont enregistrées.

Compte de la situation actuelle et à venir, les premières applications anti-mildiou na devrait pas débiter avant le week-end de pâques.

OÏDIUM

Les applications anti-oïdium seront à positionner au plus tôt au stade 3 à 4 feuilles dans les parcelles à historique et dans les secteurs sensibles.

ARRACHAGE JAUNISSE

Pour rappel, la date limite d'arrachage des ceps marqués par rubalise considéré comme jaunisse était le 31 mars 2025. Une tolérance est appliquée jusqu'au 30 avril 2025. Il n'est donc pas trop tard pour le moment.

Pour les ceps ayant eu un résultat positif à la Flavescence dorée, la DRAAF et le Comité Champagne effectue des contrôles dans les parcelles concernées.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Vous trouverez en pièce jointe un programme prévisionnel de traitement 2025, tenant compte des dernières évolutions réglementaires et connaissance sur les produits phytopharmaceutiques.

La première réunion aura lieu le mardi 22 avril à 17h30 à la station de lavage de Bergères-les-Vertus.

Dès que la protection phytosanitaire sera mise en place et afin de respecter les délais de ré-entrée dans les parcelles, pensez à nous faire parvenir votre dernier traitement phytosanitaire. Pour cette tournée, nous passons le lundi de chaque semaine (si le lundi est férié la tournée aura lieu le mardi).

Vous pouvez les communiquer soit par SMS ou soit par mail (informations en haut de page) en communiquant votre nom et le nom de la parcelle. Merci d'avance.

OBSERVATIONS

Date d'observation : 07/04/2025				
COMMUNE	LIEU-DIT	CEPAGE	Stade phénologique (BBCH)	Mange-Bourgeons
Bergères les Vertus	Les vasivas	Chardonnay	10	13%
	Moulin à vent	Chardonnay	10	4%
	Mont aimé	Chardonnay	9	4%
	Le bas du télégraphe	Chardonnay	9	8%
	Les matines	Chardonnay	9	7%
	Les guichauds	Chardonnay	10	5%
Vertus	Le plateau	Chardonnay	9	3%
	Marquausots	Chardonnay	10	11%
	Guichat	Pinot noir	9	3%
	Florancis	Pinot noir	9	3%
	La croix saint Ladre	Chardonnay	9	5%
	Les champs à rampe	Chardonnay	9	6%
	Plisson	Chardonnay	9	3%
	L'orme	Chardonnay	9	11%
	La justice	Chardonnay	9	10%

CONSEIL/DIAGNOSTIC RAVAGEURS MALADIES

Maladies Ravageurs	<p>Stratégie de protection : Aucune parcelle n'a atteint le seuil critique des 15% de cep touchés. De plus, nous sommes actuellement au stade 09 (pointe verte visible) qui signifie la fin de sensibilité aux manges-bourgeons.</p>
	<p>Conseil Viticulture Raisonnée et Biologique : Aucune intervention n'est à prévoir.</p>

L'utilisation des produits phytosanitaires doit être conforme à la réglementation en vigueur, aux mentions inscrites sur l'étiquette du produit ainsi qu'aux règles de bonnes pratiques agricoles. Vérifier leur compatibilité avec un éventuel cahier des charges.

Informations règlementaires produits : Vous trouverez toutes les informations actualisées sur les sites internet E-PHY, Phytodata.

Ces informations sont également disponibles sur les outils de traçabilité MESPARGELLES et AGREO, avec une mise à jour hebdomadaire.

	MESURES ALTERNATIVES	FICHE CEP VITI
MANGE-BOURGEONS	Adaptation des doses à la végétation	Fiche N°8
	CERTIFICAT D'ECONOMIE DE PRODUITS PHYTOPHARMACEUTIQUES	ACTIONS CEPP
MANGE-BOURGEONS	Lutter contre les insectes piqueurs au moyen d'un micro-organisme de biocontrôle	2018-039

Listes des zones à enjeux sanitaires et environnementaux à prendre en compte :

Des parcelles sont situées près de zones accueillant des groupes de personnes vulnérables visées à l'article L. 253-7-1 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées aux abords de bâtiments habités et aux parties non bâties à usage d'agrément contiguës à ces bâtiments, identifiées à l'article L. 253-8 du code rural et de la pêche maritime, impliquant des distances de sécurité.

Des parcelles sont situées au voisinage d'un point d'eau, défini par un arrêté préfectoral visant les points d'eau à prendre en compte au titre de l'article 12 de l'arrêté du 4 mai 2017 modifié susvisé.

Des parcelles sont situées dans des zones identifiées dans les schémas d'aménagement ou de gestion de l'eau.

Des parcelles sont concernées par un périmètre de protection de captage (au titre de l'article L-1321-2 du code la santé publique).

Des parcelles sont situées sur une aire d'alimentation de captage d'eau potable faisant l'objet ou ayant fait l'objet d'un plan d'action visant la réduction des pollutions diffuses d'origine agricole.

Des parcelles sont concernées par des zones soumises à contraintes environnementales (ZSCE) sur une aire d'alimentation de captage, créées par arrêté préfectoral.

En application des articles L 211-3 du code de l'environnement et R 144-1 à R 114-10 du code rural et de la pêche maritime.

Des parcelles sont situées dans un parc national visé à l'article L 331 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une réserve naturelle visé à l'article L 332 -1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans une zone concernée par un arrêté de protection de biotope, pris conformément aux articles L 411-1 et 2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées dans des zones recensées aux fins de la mise en place de mesures de conservations (Site Natura 2000) visées à l'articles L 414-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides d'importance internationale au titre de la convention de RAMSAR visées à l'articles L 336-2 du code de l'environnement.

Des parcelles sont situées en zones humides visées à l'articles L 211-1 du code de l'environnement.

Des parcelles sont concernées par des particularités topographiques telles que définies à l'article D 615-50-1 du code rural et de la pêche maritime.